

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 736
Date du prononcé 10 mars 2017
Numéro du rôle 2016/AB/802

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000797226-0001-0006-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - DISPENSE DES COTISATIONS - MOTIVATION

Arrêt contradictoire

Définitif

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral SECURITE SOCIALE (DIRECTION GENERALE DES INDEPENDANTS-COMMISSION DE DISPENSE), dont les bureaux sont établis à 1000

Bruxelles, Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 120, représenté par le Ministre des Indépendants ;

partie appelante,

représentée par Maître LAUWERS Myriam, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

contre

L

partie intimée,

représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN Mireille, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête déposée le 22 août 2016 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, formant appel du jugement prononcé par la 11^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 3 mars 2016, non signifié ;
- l'ordonnance article 747§2 C.J. du 25 octobre 2016;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 30 novembre 2016.
- Les dossiers des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 février 2016.

┌ PAGE 01-00000797226-0002-0006-01-01-4 ┐



I. LES ANTÉCÉDANTS DU LITIGE

1. Madame L. A. S est affiliée en qualité de travailleuse indépendante auprès de la caisse SECUREX.

Le 10.02.2015, elle introduit une demande de dispense de cotisations auprès de la Commissions des Dispenses de Cotisations ("CDC").

2. Le 07.07.2015, la CDC refuse la dispense pour les cotisations provisoires 4/2014 à 2/2015 et pour la cotisation trimestrielle 1/2014.

La décision est motivée comme suit:

Considérant qu'on ne peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2011 à 2013, que l'intéressée se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant l'absence d'autres éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel ou la situation voisine de l'état de besoin de la requérante, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressée;

Considérant que l'intéressée ne démontre en aucune manière qu'elle se trouve actuellement dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressée.

3. Madame L. A. S introduit un recours contre cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 04.09.2015.

Par jugement du 03.03.2016, le tribunal du travail déclare le recours recevable et fondé, annule la décision du 07.07.2015 et renvoie la cause à la CDC afin qu'il soit statué à nouveau au fond.

4. L'Etat belge, SPF Sécurité Sociale interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 22.08.2016.

Il demande à la cour du travail de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire non fondée.

Madame L. A. S demande de prononcer la nullité de la décision litigieuse et de renvoyer la cause devant la CDC autrement composée.



II. POSITION DE LA COUR

C'est à juste titre que Madame LI demande à la Cour de considérer qu'il y a, en l'espèce, violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la décision de la Commission n'indique pas les éléments concrets sur laquelle elle se base, étant les éléments de fait qui l'ont amenée à refuser la dispense.

L'état de besoin, ou la situation voisine de l'état de besoin, visé par l'article 17 de l'arrêté royal n°38 organisant le statut social des travailleurs indépendants et qui justifie l'éventuelle dispense de cotisation, est nécessairement lié aux revenus du travailleur indépendant concerné. Dès lors, une décision de la CDC qui se limite à faire référence aux revenus du travailleur indépendant, sans autre précision, ne peut être considérée comme motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

A la lecture de la décision litigieuse, Madame LI ne peut comprendre les motifs de la décision.

Celle-ci doit être annulée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'Etat Belge, SPF Sécurité Sociale non fondé;

Confirme le jugement dont appel, mais pour d'autres motifs;

Met à néant la décision du 07.07.2015 de la Commission des Dispenses des Cotisations;

Invite celle-ci à reprendre une décision sur la demande de dispense portant sur les cotisations provisoires 4/2014 à 2/2015 et sur la cotisation trimestrielle 1/2014;

Condamne l'Etat Belge, SPF Sécurité sociale aux dépens des deux instances, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: non liquidée
- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

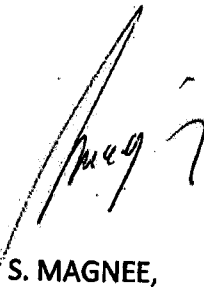


Ainsi arrêté par :

J-M. QUAIRIAT, conseiller,
G. BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,

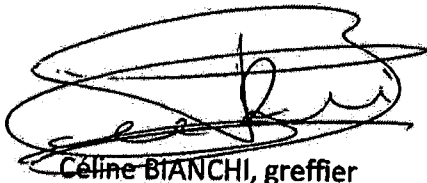


S. MAGNEE,



J-M. QUAIRIAT,

G. BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par J-M. QUAIRIAT, conseiller, et S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant.

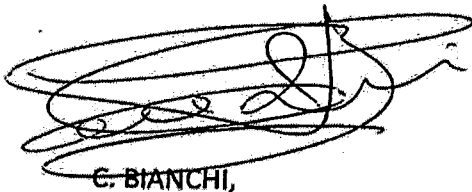


Céline BIANCHI, greffier

Par ordonnance art. 782bis §2 du Code judiciaire du 28 février 2016, le premier président A. SEVRAIN a désigné J-F. NEVEN, président, en remplacement de J-Monsieur QUAIRIAT, conseiller, pour le prononcé du présent arrêt,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mars 2017, où étaient présents :

J-F. NEVEN, président,
C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,



J-F. NEVEN,



